

## QUESTIONS LES PLUS FREQUENTES

### L'ARBITRAGE EST IL REGLEMENTE PAR LA LOI ?

En France, l'arbitrage interne et international sont réglementés par le livre IV du Code de Procédure Civile Français.

### QUELS SONT LES DIFFERENTS TYPES D'ARBITRAGE ?

Il existe deux types d'arbitrages, l'arbitrage interne qui traite des litiges relevant du droit français et l'arbitrage international qui traite des litiges mettant en cause les intérêts du commerce international.

Ces deux types d'arbitrage sont régis légalement par des règles différentes.

### QU'EST CE QUE L'ARBITRAGE INSTITUTIONNEL ?

L'arbitrage institutionnel est l'arbitrage organisé par une personne morale (Chambre d'arbitrage) à qui les parties confèrent la mission d'organiser la procédure arbitrale.

L'organisme d'arbitrage ne peut arbitrer par lui-même. Il n'a que la charge d'organiser l'arbitrage.

### QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE L'ARBITRAGE AD HOC ET L'ARBITRAGE ORGANISÉ ?

L'arbitrage ad hoc est celui organisé par les parties elles-mêmes sans l'aide d'une institution d'arbitrage.

L'arbitrage institutionnel est l'arbitrage organisé par une chambre d'arbitrage à qui les parties confient le règlement de leur litige.

### QU'EST CE QUI DISTINGUE L'ARBITRAGE DE LA MÉDIATION ?

L'arbitrage, à la différence de la Médiation se conclue par une sentence arbitrale qui s'impose aux parties tout comme un jugement, alors que la Médiation n'a aucun caractère de jugement, les parties étant dans ce cas libres d'accepter ou de refuser de régler par une transaction leur différend.

### QU'EST CE QUE LA CLAUSE D'ARBITRAGE ?

La clause d'arbitrage, dénommée « *clause compromissoire* » par la loi est une clause insérée dans un contrat, un bon de commande, des factures, des statuts de sociétés ou tout document en général ayant valeur contractuelle entre les parties et qui prévoit que tout litige futur qui pourrait survenir entre elles à l'occasion ou par l'effet de ce contrat, sera réglé par arbitrage.

## **LA CLAUSE D'ARBITRAGE PEUT ELLE ETRE INSEREE DANS TOUS CONTRATS ?**

### **En arbitrage interne**

**L'article 2059 du Code Civil précise** « *Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.* »

**L'article 2060 du Code Civil précise** « *On ne peut compromettre sur les questions d'état et de capacité des personnes, sur celles relatives au divorce et à la séparation de corps ou sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public. Toutefois, des catégories d'établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent être autorisées par décret à compromettre* ».

### **- En arbitrage international.**

**La clause est valable dans tous les cas où est en cause le commerce international.**

## **QU'EST CE QUE LE COMPROMIS ?**

**Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né, soumettent celui-ci à l'arbitrage d'une ou plusieurs personnes. Les parties ont la faculté de compromettre même au cours d'une instance déjà engagée devant une autre juridiction.**

## **LE COMPROMIS EST IL VALABLE EN TOUTES MATIERES ?**

**Le compromis est valable en toutes matières mettant en cause les droits dont les parties ont la libre disposition, même entre particuliers et pour des litiges non professionnels ou commerciaux.**

## **QU'EST CE QU'UN REGLEMENT D'ARBITRAGE ?**

**Un règlement d'arbitrage est un document établi par une chambre d'arbitrage et qui règle la procédure. Les parties qui font appel à la Chambre Régionale d'Arbitrage sont soumises à son Règlement d'Arbitrage.**

## **QUI SONT LES ARBITRES ?**

**Les arbitres sont obligatoirement des personnes physiques disposant de leurs droits civiques et civils.**

**La loi n'impose aucune autre condition à la fonction d'arbitre.**

**Par exception, les magistrats étatiques en exercice ne peuvent légalement être arbitres.**

### **COMMENT SONT CHOISIS LES ARBITRES ?**

Les arbitres sont choisis librement par les parties et si elles n'y parviennent pas les arbitres sont désignés par l'organisme chargé de l'arbitrage ou par le juge d'appui.

### **PEUT Y AVOIR UN SEUL ARBITRE ?**

Oui, les parties peuvent décider de confier l'arbitrage à un arbitre unique.

### **COMBIEN D'ARBITRES PEUVENT ETRE DESIGNES EN CAS DE PLURALITE D'ARBITRES ?**

Les parties sont libres de désigner plusieurs arbitres sans limite de nombre mais en nombre impair obligatoirement.

### **QUELLES SONT LES QUALITES EXIGÉES DES ARBITRES ?**

Les arbitres doivent être compétents, indépendants et disponibles.  
La Chambre régionales d'Arbitrage assure la formation des arbitres agréés par ses soins.

### **LES ARBITRES ASSUMENT ILS UNE RESPONSABILITE ?**

Les arbitres sont personnellement responsables des fautes commises dans leur mission, notamment pour violation du délai fixé pour le prononcé de leur sentence, sans cependant n'assumer aucune responsabilité pour cause de leurs décisions juridictionnelles.

### **QUELS SONT LES DELAIS ?**

Les parties déterminent librement dans leur convention le délai imposé à l'arbitre pour prononcer sa sentence.  
A défaut, en arbitrage interne, la loi fixe le délai maximum à six mois.  
Le délai peut être prorogé d'un commun accord entre les parties ou par décision du juge d'appui.

### **COMBIEN ÇA COÛTE ? :**

Les parties assurent le règlement des honoraires de l'arbitre et en cas d'arbitrage organisé par une chambre, les frais de cet organisme.  
Des barèmes en général informatifs et fondés sur l'intérêt du litige, fixent une base des honoraires des arbitres.  
La sentence fixe la charge et la répartition définitive entre les parties des frais et honoraires d'arbitrage.

## **COMMENT JUGENT LES ARBITRES ?**

Les arbitres jugent les différends soit en droit soit en amiable composition. Les parties déterminent dans leur convention ou dans leur compromis le mode de jugement qu'elles imposent à l'arbitre.

## **QU'EST CE QUE L'AMIABLE COMPOSITION ?**

Les arbitres qui jugent en amiable composition ne sont pas tenus d'appliquer les règles de droit. Ils ont le pouvoir et le devoir de juger en équité.

## **COMMENT EST CONSTITUE LE TRIBUNAL ARBITRAL ?**

Le tribunal arbitral est constitué conformément à la clause d'arbitrage ou au compromis établis entre les parties. Le tribunal arbitral peut être composé d'un ou plusieurs arbitres, et en ce cas en nombre impair.

Toute difficulté dans la constitution du tribunal arbitral est réglée soit conformément aux dispositions du règlement d'arbitrage de la chambre désignée par les parties, soit par l'autorité judiciaire désignée par la loi dénommée « juge d'appui » et qui doit prêter son concours pour constituer valablement le tribunal arbitral.

## **COMMENT SONT REGLES LES PROBLEMES DE L'ARBITRAGE ?**

Les difficultés pouvant survenir dans le déroulement de la procédure arbitrale sont réglées par le tribunal arbitral ou par la chambre d'arbitrage selon la nature de ces difficultés et les dispositions du règlement d'arbitrage.

## **Y A T IL UNE COMPETENCE TERRITORIALE ?,**

Non, la Chambre Régionale d'Arbitrage intervient sur l'ensemble du territoire français.

## **COMMENT SE DERoule L'INSTANCE ARBITRALE ?**

L'instance arbitrale se déroule comme une instance judiciaire.

La procédure est réglée par le tribunal arbitral et par le règlement d'arbitrage de la chambre. Il n'existe pas d'obligation de port d'un costume professionnel, de recours à un huissier de justice ou d'audience, ni à un greffier. La procédure arbitrale doit en toutes circonstances respecter les règles des principes directeurs du procès énoncés au code de procédure civile. Les arbitres peuvent décider d'organiser une procédure digitalisée. Les arbitres sont libres de décider la tenue d'une audience ou non.

## **Y A-T-IL UNE SALLE D'AUDIENCE ?**

Les arbitres fixent librement le lieu de l'audience lorsqu'il est décidé d'en tenir. En règle générale l'audience a lieu au plus près du domicile des parties.

## **QUI PEUT REPRESENTER OU ASSISTER LES PARTIES ?**

Les parties sont libres d'être représentées ou assistées par toutes personnes physiques ou morales de leur choix. Le règlement de la Chambre précise les conditions de représentation et d'assistance. Les avocats sont dispensés de produire un pouvoir.

## **L'AVOCAT EST IL OBLIGATOIRE ?**

La loi n'impose pas la représentation ou l'assistance obligatoire d'un avocat dans l'arbitrage.

La Chambre Régionale d'Arbitrage conseille cependant vivement aux parties d'être représentées ou assistées d'un avocat, gage de compétence et d'indépendance dans la gestion de leurs dossiers et la défense de leurs intérêts.

## **LES PARTIES DOIVENT ELLES ÊTRE PRÉSENTES À L'AUDIENCE ?**

Aucune disposition de la loi ne l'impose.

La Chambre Régionale d'Arbitrage laisse aux parties la liberté de comparaître en personne à l'audience ou d'être représentées par la personne de leur choix ou par leur avocat.

## **QU'EST CE QU'UNE SENTENCE ?**

La sentence est un jugement prononcé par un arbitre qui tranche le litige.

La sentence s'impose aux parties.

Elle a autorité de force jugée.

Elle est un titre, exécutoire comme un jugement étatique dès son exequatur.

## **COMMENT EXECUTER UNE SENTENCE ?**

Chacune des parties peut solliciter par simple requête au tribunal Judiciaire l'exequatur de la sentence. Cet exequatur permet de doter la sentence de la formule exécutoire permettant de la faire exécuter comme un jugement.

Toutes les voies d'exécution peuvent être mises en œuvre par un huissier sur le fondement d'une sentence arbitrale.

## **QUELLES SONT LES VOIES DE RECOURS ?**

- APPEL

La sentence n'est pas susceptible d'appel sauf volonté contraire des parties dans leur clause d'arbitrage ou dans leur compromis.

Les sentences arbitrales peuvent faire l'objet d'un appel tendant à réformer la décision ou à l'annuler.

## **- RECOURS EN ANNULATION**

La sentence peut toujours faire l'objet d'un recours en annulation à moins que la voie de l'appel soit ouverte conformément à l'accord des parties.

Le recours en annulation n'est ouvert que si :

- 1° Le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou
- 2° Le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; ou
- 3° Le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ; ou
- 4° Le principe de la contradiction n'a pas été respecté ; ou
- 5° La sentence est contraire à l'ordre public ; ou
- 6° La sentence n'est pas motivée ou n'indique pas la date à laquelle elle a été rendue ou le nom du ou des arbitres qui l'ont rendue ou ne comporte pas la ou les signatures requises ou n'a pas été rendue à la majorité des voix.

Lorsque la juridiction annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties.

## **QUELS SONT LES CHOIX POSSIBLE ?**

Les parties sont libres de déterminer leurs choix ainsi qu'il suit :

- Arbitrage ad hoc ou arbitrage institutionnel.
- Arbitrage par clause d'arbitrage ou arbitrage par compromis.
- Un ou plusieurs arbitres (en nombre impair).
- Sentence en droit ou en amiable composition.
- Sentence sans appel ou appel possible.

Tous ces choix peuvent se combiner pour répondre exactement à la volonté des parties.

## **A QUI S'ADRESSER ?**

# **CHAMBRE RÉGIONALE D'ARBITRAGE**

13, Résidence Miollis  
220 Avenue de la Touloubre Puyricard  
13540 Aix-en-Provence  
Tel : 06 16 84 63 89  
Courriel : [chambre.arbitrage@gmail.com](mailto:chambre.arbitrage@gmail.com)  
Site Internet : <http://chambre-arbitrage.fr>

